

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A L'OCCASION  
DE LA FOIRE DE LA POMME, DU VIN ET DU RIZ  
DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025**

**Le Maire de la commune d'Aigues-Vives,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-8, R. 412-49,  
R. 417-3 et R. 417-10,

VU le Code pénal, notamment son article 610-5,

VU l'arrêté du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique, à savoir Route de Marseillette, des deux côtés, peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation de la navette qui va effectuer le transport de personnes lors de la foire de la pomme, du vin et du riz qui doit avoir lieu le Dimanche 12 Octobre 2025,

**CONSIDERANT** que le stationnement (des deux côtés) des véhicules sur la voie publique, à savoir dans tout le périmètre foire, comprenant les rues suivantes : rue de l'église, rue des archers, rue des glycines, place du presbytère, place de la poste, rue du presbytère, rue du cordonnier, rue du château, rue du tonnelier, rue basse, rue Alphonse Daudet, rue du rocher, place de l'église, rue de la tour, rue du four, route de Laure, place de la mairie, rue du bourrat et avenue de la promenade partie va compromettre le bon déroulement de la foire,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire permettant l'autorisation de la Foire,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit Route de Marseillette, des deux côtés, le Dimanche 12 Octobre 2025 de 6 heures à 20 heures, afin de faciliter le passage de la navette qui desservira le parking créé à l'occasion de la foire de la pomme du vin et du riz, route de Marseillette.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement (des deux côtés) est également interdit dans tout le périmètre de la foire à savoir : rue de l'église, rue des archers, rue des glycines, place du presbytère, place de la poste, rue du presbytère, rue du cordonnier, rue du château, rue du tonnelier, rue basse, rue Alphonse Daudet, rue du rocher, place de l'église, rue de la tour, rue du four, route de Laure, place de la mairie, rue du bourrat et avenue de la promenade partie, le Dimanche 12 Octobre 2025 de 6 heures à 20 heures, afin de permettre un meilleur déroulement de la foire.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule trouvé en infraction sera mis en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire en application de l'article L325-1 à L325-3 du code de la route.

**ARTICLE 5 :** Le plan annexé au présent arrêté fait état des voies et places pour lesquelles le stationnement est interdit.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire d'AIGUES-VIVES sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Aigues-Vives, le 30 septembre 2025

**Le Maire,**  
Jean-Pierre OMS





